

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE POIROUX

01V2026

Restrictions de circulation et de stationnement Chemin des Ecoliers

LE MAIRE DE POIROUX,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
VU la demande formulée par **COLAS France – 21 boulevard Joseph Cugnot – 85000 La Roche-sur-Yon** et déposée via SOGELINK, TSA 70011 – 69134 DARDILLY cedex ;

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'assainissement, il y a lieu de restreindre la circulation sur une partie du chemin des Ecoliers,

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation, mis en place par COLAS France :

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de faciliter le bon déroulement des travaux d'assainissement, une partie du chemin des Ecoliers sera interdite à la circulation, dans les 2 sens, **entre le 13 janvier et le 16 mars 2026**, sauf pour les riverains.

Durant cette période, la durée des travaux est prévue pendant 21 jours.

ARTICLE 2 : La circulation pourra être déviée par le parking situé en contrebas, en fonction de l'avancée du chantier et les préconisations de COLAS France.

ARTICLE 3 : Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise **COLAS France** et sous sa responsabilité.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de POIROUX.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la commune de POIROUX et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poiroux, le 08 janvier 2026
L'Adjoint au maire
Francis CHUSSEAU

